



**CONTRIBUTIONS DE L’ONG CHANGEMENT SOCIAL BENIN A L’EXAMEN DU TROISIEME RAPPORT DU BENIN DEVANT LE COMITE CONTRE LA TORTURE**

**Table des matières**

1. **Respect des exigences des stipulations de l’article 1er de la Convention contre la torture ………………………………………………………………………………….  Page 2**
2. **Surveillance systématique des lieux de détention et conditions de vie dans les prisons (article 11 de la Convention contre la torture)…………………………………………………………………………………. Page 3**
3. **Mise en œuvre de l’article 17 du Protocole facultatif à la Convention contre la torture………………………………………………………………………………… Page 7**
4. **La formation préventive (article 10 de la Convention contre la torture)………………………………………………………………………………… Page 9**
5. **Torture et traitements inhumains et dégradants en milieu scolaire (article 16 de la Convention contre la torture)………………………………………………………………………………… Page 11**
6. **Mesures législatives, administratives, judiciaires et autres pour empêcher les cas de torture dans les lieux de détention (article 2 de la Convention contre la torture)………………………………………………………………………………….. Page 12**
7. **Respect des exigences des stipulations de l’article 1er de la Convention contre la torture** Article 1er de la Convention contre la torture*: « 1. Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.*

*2. Cet article est sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large. »*

Lors de son deuxième examen devant le Comité contre la Torture, il a été recommandé à l’Etat béninois de réviser sa législation pénale pour y prévoir une définition de la torture comprenant ***tous les éléments énoncés*** dans l’article premier de la Convention contre la torture. Le 04 juin 2018, l’Assemblée Nationale du Bénin a adopté la loi n°2018-16 portant Code pénal en République du Bénin, déclarée conforme à la constitution béninoise du 11 décembre 1990, par la Cour Constitutionnelle à travers sa décision DCC 18-270 du 28 décembre 2018.

Au sens de l’article 465 tiret 4 de la loi n°2018-16 portant Code pénal en République du Bénin, « constitue un acte de torture, Ie fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle ; I'acception de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ».

Or, au sens de l’article 1er de la Convention contre la torture, « Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. »

Une analyse comparative de ces deux définitions fait ressortir que la définition de la torture proposée par le Code pénal béninois reste limitative par rapport à celle fournie par la Convention contre la torture alors même que la recommandation du Comité contre la torture invitait l’Etat béninois à prévoir dans la définition de la torture tous les éléments énoncés dans l’article 1er de la Convention.

**Recommandation :**

* Prendre les mesures nécessaires pour adapter à la Convention contre la torture, la définition de la torture telle que prévue par le Code pénal béninois afin d’y intégrer tous les éléments énoncés dans l’article 1er de ladite convention dans une approche holistique
1. **Surveillance systématique des lieux de détention et conditions de vie dans les prisons (article 11 de la Convention contre la torture**

Article 11 de la Convention contre la torture :*« Tout Etat partie exerce une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture. »*

Relativement à la surveillance systématique des lieux de détention, il faut noter que les Organisations de la Société Civile ont un accès restreint aux prisons. Suivant le rapport 2017-2018[[1]](#footnote-1) de Amnesty International Bénin, « le Ministre de la Justice a pris un arrêté limitant l’accès des ONG, groupes religieux et Organisations de la Société Civile aux centres de détention. Les autorisations de visite délivrées à ces associations étaient valables pour des périodes de trois mois et n’étaient renouvelables qu’à condition que les bénéficiaires soumettent pour accord un rapport sur leurs activités au Directeur de la prison, qui pouvait adresser des observations au Ministre de la Justice, voire refuser de signer le rapport. »

Or, à l’occasion du deuxième examen du Bénin, le Comité contre la Torture lui avait recommandé de prendre les mesures appropriées afin d’octroyer à toutes les ONG un accès permanent aux lieux de détention.

Les conditions sus énumérées imposées par le Bénin aux ONG en vue de les autoriser à visiter les prisons compromettent toujours ***l’accès permanent*** des ONG aux lieux de détentions.

Au-delà, les conditions de vie dans les prisons ne s’en trouvent pas améliorées. Le constat reste toujours amer au regard des irrégularités persistantes notamment :

* + - La surpopulation carcérale[[2]](#footnote-2) va de mal en pire nonobstant la mise en place de nouveaux centres de détention dont ceux de Savalou, Abomey et Parakou. Malgré ces nouvelles prisons, la surpopulation carcérale demeure et les conditions de détention sont loin de répondre aux standards internationaux en la matière. En effet, une étude réalisée en Juillet-Août 2016 par le Ministère de la Justice et de la Législation révèle que les prisons béninoises reçoivent 2 à 5 fois plus que leur capacité d’accueil, ce qui induit par moment des mouvements d’humeur comme celui enregistré à la prison civile d’Abomey en 2016 ou encore celui du 15 mars 2019 à la prison d’Akpro Missérété[[3]](#footnote-3).
		- L’exiguïté et la vétusté des bâtiments,
		- L’ouverture tardive et la lenteur de la procédure judiciaire,
		- L’insécurité sanitaire des lieux de détention et le manque accru d’hygiène causant des maladies et des épidémies sanitaires.
		- L’accès très limité aux soins médicaux, l’insuffisance et la qualité médiocre de la ration alimentaire
		- Un déficit de visites régulières effectuées par les structures compétentes, telles que le corps médical, l’assistance sociale
		- La promiscuité de la population carcérale
		- Le nombre élevé de détentions non justifiées.[[4]](#footnote-4)
		- La non application de la loi sur le travail d’intérêt général

Les bâtiments hébergent un très grand nombre de prisonniers ou détenus, la plupart dort dans des conditions inhumaines[[5]](#footnote-5). Ainsi, des bâtiments construits pour 45 personnes peuvent contenir jusqu’à 150 détenus. Aussi, a-t-il été constaté l’existence d’une pratique persistante de racolage et de rançonnement dans les prisons avec la complicité des régisseurs et des gardiens de prison[[6]](#footnote-6).

Suivant le rapport 2017 de Prison Insider[[7]](#footnote-7), les prisonniers béninois sont confrontés à la surpopulation carcérale, au manque d’accès à l’eau, à la nourriture. Poursuivant, le même rapport fait état de ce que le taux d’occupation des prisons s’élève, en juillet 2016, à 204%. Les cellules collectives sont surpeuplées et le lieu de couchage fait l’objet de règles strictes entre les prisonniers. L’espace alloué à chacun dépend de son ancienneté en prison et de son rang social. La majorité des prisonniers dorment à même le sol, tête-bêche, dans l’incapacité de bouger. L’une des raisons de cette surpopulation est le nombre particulièrement élevé de prévenus par rapport au nombre de condamnés.

De son côté, le Sous-comité de Prévention de la Torture lors de sa visite du 11 au 15 janvier 2016 au Bénin, a pu noter que la plupart des centres de détention visités étaient surpeuplés et manquaient de personnel pénitentiaire adéquat ainsi que d'autres ressources. En outre, les conditions de détention dans la prison d'Abomey étaient inhumaines et choquantes. Ces informations sont confortées et renforcées par le rapport sur l’analyse situationnelle des prisons civiles au Bénin réalisée par la Direction de l’Administration Pénitentiaire et de la Protection des Droits Humains en 2016. Par exemple, suivant ce rapport, *« Avec cette surpopulation et des bâtiments réduits et sans aération conséquente, il est fréquent d’observer des entassements de 2 à 3 PPL / m² soit 80 à 100 personnes pour au plus 50 m² d’espace. Toutefois, il faut noter que dans les bâtiments des PPL d’un certain groupe (Hautes personnalités et fonctionnaires), la surpopulation est moindre (PC de Cotonou et d’Akpro-Missérété). Dans ces conditions de surpopulation, l’AP ne peut installer dans les bâtiments, la literie (lits + matelas) mise à disposition par la DAPPDH/MJL.*

*Cette situation est aggravée par l’inaccessibilité aux toilettes la nuit pour des PPL qui sont généralement enfermées à partir de 18h. Ces conditions d’hébergement extrêmes sont source de violences, de divers évènements morbides liées à la promiscuité, au développement de divers vices et facteurs de risque etc. jusqu’à des cas de décès par étouffement en raison du manque de ventilation et d’aération. »*

De plus, à l’issue de leur visite dans les prisons du Bénin en 2016, les Députés béninois ont pu relever les conditions désastreuses de vie carcérale auxquelles étaient confrontées les personnes privées de liberté. A l’occasion de la restitution du constat issu de leur visite, le Premier Vice-Président de l’Assemblée Nationale a affirmé : *“Le traitement réservé à nos frères détenus dans les prisons, les difficultés quotidiennes enregistrées dans les brigades de gendarmerie, dans les maisons d’arrêt, dans les commissariats, dans les cours et tribunaux de notre pays ont pris, malheureusement, des dimensions alarmantes qui suscitent inquiétude, indignation et interrogation.”* Il poursuivra en disant : “Ces difficultés appellent, de notre part, de promptes réactions, des décisions rigoureuses et hardies pour améliorer les conditions de travail des différents acteurs de ces structures et rendre nos prisons, plus ou moins, compatibles avec les règles de décence humaine”.[[8]](#footnote-8)

Suivant les dernières informations reçues le 25 février 2019 relayées par l’Agence Bénin Presse (ABP), font état de ce que les personnes privées de liberté dans la prison civile de Natitingou manquent d’eau potable depuis le 22 février 2019 [[9]](#footnote-9).

Il ressort des situations ci-dessus décrites, que le Bénin a encore de grands efforts à consentir en vue d’une réelle amélioration de l’accès des ONG aux prisons ainsi que des conditions de vie des détenus.

**Recommandations :**

* Réformer l’arrêté réglementant l’accès des ONG aux lieux de détention en prenant les mesures pour faciliter l’accès à toute ONG justifiant de son existence légale et d’un intérêt à faire de l’observation en milieu carcéral à tout moment et en cas de besoin.
* Eviter toute mesure légale établissant une relation hiérarchique d’approbation des rapports d’observation des ONGs par le Gouvernement. En aucun cas, l’habilitation à l’accès aux prisons d’une ONG ne devrait souffrir de procédures administratives dissuasives. afin de prévoir une autorisation de visite des lieux de détention valable pour une année Poursuivre les efforts en vue de rendre disponible l’eau potable et la nourriture suffisante et de qualité dans tous les centres de détention du Bénin.
* Poursuivre les efforts pour créer les bonnes conditions d’hygiène dans les centres de détention et offrir des soins de santé réguliers aux détenus
* Prendre les dispositions idoines et diligentes pour une application effective de la loi sur le travail d’intérêt général afin de réduire la surpopulation carcérale notamment le décret d’application de ladite loi et une célérité de l’appareil judiciaire aux fins.
* Mettre en œuvre la politique pénale du Gouvernement visant à privilégier les peines alternatives à l’emprisonnement pour les petites infractions afin de lutter contre la surpopulation carcérale
* Adopter une loi sur le régime pénitentiaire garantissant un système de plainte pour les personnes privées de liberté en substitution du vieux décret de 1973 relatif au régime pénitentiaire
* Prendre les mesures nécessaires pour une séparation effective et dans tous les centres pénitentiaires des détenus suivant leur sexe, statut, âge, catégorie
* Mettre en place une politique de réinsertion des personnes privées de liberté
* Mettre en place un système de veille épidémique
* Réhabiliter les locaux des lieux de privatisation de liberté
* Créer un corps spécialisé de fonctionnaires pénitentiaires et lui assurer une formation de qualité impliquant l’approche fondée sur les droits humains
* Mettre en œuvre dans les brefs délais, les recommandations contenues dans l’analyse situationnelle des prisons civiles au Bénin réalisée par la Direction de l’Administration Pénitentiaire et de la Protection des Droits Humains en 2016
* Mener sans délai des enquêtes impartiales sur les allégations de tortures et veiller à ce que toute personne reconnue coupable de ce type d’infraction soit condamnée à une peine proportionnelle à la gravité des actes qu’elle a commis
1. **Mise en œuvre de l’article 17 du Protocole facultatif à la Convention contre la torture)**

Article 17 du Protocole facultatif à la Convention contre la torture :*« Chaque État Partie administre, désigne ou met en place au plus tard un an après l’entrée en vigueur ou la ratification du présent Protocole, ou son adhésion audit Protocole, un ou plusieurs mécanismes nationaux de prévention indépendants en vue de prévenir la torture à l’échelon national. Les mécanismes mis en place par des entités décentralisées pourront être désignés comme mécanismes nationaux de prévention aux fins du présent Protocole, s’ils sont conformes à ses dispositions. »*

Le 20 septembre 2006, le Bénin est devenu partie au Protocole Facultatif à la Convention contre la Torture. Aux termes de l’article 17 dudit Protocole, « Chaque État Partie administre, désigne ou met en place au plus tard **un an après** l’entrée en vigueur ou la ratification du présent Protocole, ou son adhésion audit Protocole, un ou plusieurs mécanismes nationaux de prévention indépendants en vue de prévenir la torture à l’échelon national. Les mécanismes mis en place par des entités décentralisées pourront être désignés comme mécanismes nationaux de prévention aux fins du présent Protocole, s’ils sont conformes à ses dispositions. » Ainsi, au plus tard le 20 septembre 2007, il était attendu du Bénin, la mise en place effective du Mécanisme National de Prévention de la torture (MNP).

Dans son troisième rapport périodique ( soumis le 29 décembre 2017) , l’Etat béninois a fait observer que « Un avant-projet de loi portant création du mécanisme national de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants été élaboré depuis 2007, validé par la Commission nationale de législation et de codification, est en instance d’être adopté.».

Lors de la visite du Sous-comité de Prévention de la Torture du 11 au 15 janvier 2016 au Bénin, les Experts onusiens ont noté que l’Etat partie semble avoir opté pour la création d’un MNP au sein de la Commission Béninoise des Droits de l’Homme, notamment pour des motifs liés à l’insuffisance de ressources. Le Sous-comité de Prévention de la Torture a pris note de la loi 2012-36, portant création de la Commission Béninoise des Droits de l’Homme (CBDH) qui aux termes de son article 4 habilite la CBDH à « effectuer des visites régulières, inopinées ou notifiées dans les lieux de détention ou de rétention, aux fins de prévenir toutes violations des droits de l’Homme » ; ce qui est au cœur du mandat d’un MNP.

Le Sous-comité a noté également que l’Etat partie envisage faire porter le mandat du MNP à la Commission Béninoise des Droits de l’Homme et qu’un décret devrait l’instituer.

A l’occasion de son dernier passage dans le cadre de l’Examen Périodique Universel le 10 novembre 2017, les Etats pairs n’ont pas manqué de réitérer l’urgence pour le Bénin de mettre en place un Mécanisme National de Prévention de la torture.

Depuis le 03 janvier 2019, la Commission Béninoise des Droits de l’Homme est officiellement installée avec des difficultés de ressources pour son fonctionnement. Toutefois aucun texte législatif ou réglementaire n’est encore en vigueur pour lui conférer effectivement le mandat d’un Mécanisme National de Prévention de la Torture.

**Recommandations :**

* Adopter le plus rapidement possible le projet de loi portant création du mécanisme national de prévention de la torture
* Prendre diligemment le décret portant élargissement du mandat de la Commission Béninoise des Droits de l’Homme à celui de Mécanisme National de Prévention de la Torture.
* Allouer à la Commission Béninoise des Droits de l’Homme en tant que Mécanisme National de Prévention de la Torture toutes les ressources supplémentaires à la Commission Béninoise des Droits de l’Homme et lui faire jouir des garanties prévues par les articles 18, 20 et 21 du Protocole facultatif à la Convention contre la torture
* Renforcer les membres de la Commission Béninoise des Droits de l’Homme en capacités pour assumer efficacement les attributions du Mécanisme National de Prévention de la torture telles que prévues par l’article 19 du Protocole facultatif à la Convention contre la torture
1. **La formation préventive (article 10 de la Convention contre la torture)**

Article 10 de la Convention contre la torture : *« Tout Etat partie veille à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit.*

*2. Tout Etat partie incorpore ladite interdiction aux règles ou instructions édictées en ce qui concerne les obligations et les attributions de telles personnes. »*

Dans son troisième rapport périodique soumis au Comité contre la torture le 29 décembre 2017, l’Etat béninois a affirmé que : *« Un programme de formation et installation des relais locaux et clubs scolaires existe à la Direction en charge des droits de l’homme du Ministère de la Justice. Il consiste à installer des unités focales en droits de l'homme dans les communes et les collèges d'enseignement général. A travers ce programme, cette Direction procède, en collaboration avec les responsables des structures indiquées à l'identification des personnes capables d'animer des formations en droits de l'Homme. Ils ont pour tâche d'animer périodiquement des activités de sensibilisation dans leurs milieux respectifs. Ils constituent donc des vecteurs de diffusion des droits de l'Homme à l'échelle communautaire »*. Puis, il ajoute : *« Sur les douze départements que compte le pays, neuf ont bénéficié de ce programme, soit 58 communes sur les 77. On évalue à 1.112, le nombre d'acteurs formés dans le cadre de ce projet ».*

Cependant, ce programme exécuté de 2005 à 2014, révèle quelques faiblesses. A la lecture des résultats de l’enquête publiée par Bulletin d’Information des Droits de l’Homme semestriel de la Chaire UNESCO des Droits de la Personne et de la Démocratie N°7 et 8 (1er et 2nd Semestres 2018)- Université d’Abomey-Calavi-BENIN, il ressort qu’une majeure partie des élèves interrogés dans le cadre de cette enquête soit 74%, dit ne pas avoir connaissance du programme. Cette dernière recommande :

* la mise en œuvre de ce programme d’enseignement sur les droits humains dans le déroulement du calendrier scolaire,
* ensuite sa traduction dans les langues locales
* et sa mise en œuvre sur toute l’étendue du territoire national conformément aux dispositions de l’article 40 de la Constitution

Mieux, en référence à la recommandation du Comité contre la torture lors du deuxième examen périodique du Bénin, il était bien demandé « étoffer les programmes de formation en droits de l’homme à l’attention des agents chargés de l’application de la loi afin d’y incorporer l’interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. De telles formations devraient être par ailleurs dispensées au personnel médical ». Une lecture croisée avec les dispositions prises par le Bénin pour mettre en œuvre cette recommandation démontre que la cible suggérée pour bénéficier en urgence de l’éducation aux droits humains, en vue de l’obtention de résultats certains et immédiats, n’est plus celle retenue par l’Etat.

**Recommandations :**

* Mettre en place un cadre formel de formation sur l’encadrement juridique de l’interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et animer régulièrement ce cadre de formation à l’endroit des agents chargés d’appliquer la loi notamment les agents de la Police Républicaine, de l’armée, de santé, les assistants sociaux et les régisseurs de prisons.
* Prendre le plus rapidement possible les mesures pour une mise en œuvre effective de l’éducation aux droits humains telle qu’imposée par l’article 40 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 en respect des exigences prescrites relativement aux cibles et aux moyens concernés dans ledit article.
1. **Torture et traitements inhumains et dégradants en milieu scolaire (article 16 de la Convention contre la torture)**

Article 16 de la Convention contre la torture :*« 1. Tout Etat partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. En particulier, les obligations énoncées aux articles 10, 11, 12 et 13 sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.*

*2. Les dispositions de la présente Convention sont sans préjudice des dispositions de tout autre instrument international ou de la loi nationale qui interdisent les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou qui ont trait à l'extradition ou à l'expulsion. »*

Concernant les cas de violences à l’école à l’endroit des enfants mentionnées dans les observations du comité au paragraphe 23, lesquelles observations seront reprises dans le rapport de la rapporteuse spéciale, il importe de préciser que le cadre institutionnel et juridique ainsi que le cadre stratégique et opérationnel au niveau national ont montré suffisamment de limites quant à leur effectivité pour produire des effets. Malgré les institutions gouvernementales logées au sein des ministères des affaires sociales, de la santé, de la justice et de l’enseignement, le défaut de coordination et de rigueur sur l’application stricte de la loi font que les châtiments corporels perçus comme une banalité nécessaire persistent tant dans les collèges et lycées que dans les écoles, tant publics que privés.

Il faut mentionner que les parents d’enfants en milieu scolaire face à cette situation, ont développé pour des raisons sociologiques et culturelles une tolérance complice à cette pratique susmentionnée persistante au mépris de l’obligation de l’Etat de protéger les enfants contre ce type de violence physique voire psychologique.

Il sera question, conformément aux cadres juridique et institutionnel déjà existants, de coordonner avec les Organisations de la Société Civile pour des modèles inclusifs de dispositifs communautaires un dispositif d’alerte précoce et de réponse rapide afin de dissuader tout contrevenant aux prescriptions de la loi.

Par ailleurs, les acteurs du milieu de l’enseignement tant primaire que secondaire devront suffisamment être sensibilisés aux principes de droits humains ainsi que sur le cadre juridique afin d’opter pour tout mode alternatif de sanction aux châtiments corporels.

**Recommandations :**

* Sensibiliser le personnel enseignant sur les dispositions de l’article 119 du code l’enfant interdisant les châtiments corporels
* Développer des approches d’éducation aux droits humains à l’endroit des parents d’élèves pour une bonne connaissance des dispositions en vigueur interdisant les châtiments corporels
* Coordonner avec les OSC des dispositifs communautaires d’alerte précoce et de réponse rapide pour tout dissuader tout contrevenant aux prescriptions de la loi
1. **Mesures législatives, administratives, judiciaires et autres pour empêcher les cas de torture dans les lieux de détention (article 2 de la Convention contre la torture)**

Article 2 de la Convention contre la torture : *« 1. Tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.*

*2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.*

*3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture. »*

***Au sujet du droit à l’information des détenus relativement aux motifs d’arrestation et aux charges retenues contre eux dans une langue qu’ils comprennent***, il convient de mentionner des efforts (renforcement de capacités) épars non coordonnées au niveau national et de faible envergure de formation à l’endroit de quelques officiers de police judiciaire. Cependant, il est courant que des mis en cause analphabètes, interpelés dans des commissariats de police ne bénéficient des garantie d’informations inhérentes tant aux motifs de leur arrestation que des charges retenues contre eux. Ainsi, le défaut sous la coordination de la police républicaine de dotations des commissariats et postes de gendarmerie de personnes ressources capables de communiquer avec les citoyens usagers de ces lieux, sur les implications des actes de la chaine pénale occasionne assez d’abus se traduisant en violation des droits humains des agents de ladite chaine pénale.

Ceci est d’autant plus grave dans un contexte d’inexistence de politique nationale d’éducation aux droits humains, laquelle politique aurait intégrer l’information des citoyens ainsi que leur sensibilisation sur le contenu des normes législatives et réglementaires pénales. Cette pauvreté informationnelle explique la vulnérabilité d’une grande majorité de la population reconnue analphabète quand elle se retrouve dans les liens des procédures pénales.

***L’accès à un avocat et l’aide juridictionnelle à toutes les régions.*** A ce jour, il n’existe aucun cadre juridique encadrant l’aide juridictionnelle en République du Bénin. Cependant, quelques initiatives éparses viennent faiblement combler le vide. La question de l’aide juridictionnelle pour la majorité analphabète économiquement vulnérable se pose dans le contexte du Bénin à deux niveaux : d’une part, l’accès à un avocat avec les couts y afférents, et d’autre part, les autres frais extra judiciaires associés (actes d’huissier, notaires, experts etc).

Pour juguler le mal inhérent à ce contexte, il conviendra d’une part, de mettre en place un mécanisme institutionnel (gouvernemental) de subvention partielle voire totale selon le niveau d’indigence des justiciables, des coûts inhérents à l’accès à un avocat. D’autre part, en plus du même mécanisme de subvention susmentionnée, il serait nécessaire d’envisager la relecture des lois régissant le fonctionnement des corps extra judiciaire (avocats, huissiers, notaires, commissaires-priseurs) de sorte à aboutir à des grilles tarifaires proportionnels aux cas ainsi qu’aux porteurs de cas.

Par ailleurs, l’existence d’un unique barreau près la Cour d’appel de Cotonou avec la concentration de tous les offices d’avocat dans ladite ville ou ses environs (rayon de 60 km) n’est pas de nature à permettre aux justiciables résidant dans le grand Nord (à 500 à 700 km de Cotonou) de bénéficier des assistances juridique et judiciaire d’un avocat en cas de besoin. Cet état de chose appelle une réforme relativement au fonctionnement de ce corps de métier quant à la création de nouveaux barreaux à l’intérieur du pays dès lors que nous avons une Cour d’appel au centre à Abomey et au Nord à Parakou afin de faciliter un réel accès aux assistances juridique et judiciaire à travers l’ouverture d’offices d’avocats dans les autres régions du pays.

**Recommandations :**

* Doter les commissariats et gendarmerie de personnes ressources afin d’assurer l’assistance informationnelle aux justiciables qui sont les liens de la chaîne pénale
* Définir et mettre en œuvre une politique nationale d’éducation aux droits humains intégrant l’information et la sensibilisation des citoyens sur les normes législatives et réglementaires pénales
* Mettre en place un mécanisme institutionnel de subvention des justiciables
* Relire les lois régissant le fonctionnement des corps extra judiciaires pour adapter les grilles tarifaires à l’indigence des justiciables
* Réformer le fonctionnement du corps des avocats en vue de la création de nouveaux barreaux dans les autres régions du pays
1. <https://www.amnesty.org/fr/countries/africa/benin/report-benin/> [↑](#footnote-ref-1)
2. La population carcérale béninoise est en constante augmentation avec un taux d’occupation allant de 170% à 500% selon les prisons (rapport du Ministère de la Justice en 2016), ce qui n’est pas sans conséquence sur les conditions de vie et de santé des détenus [↑](#footnote-ref-2)
3. <https://www.lanationbenin.info/index.php/societe-2/146-societe/19332-apres-un-mouvement-d-humeur-des-prisonniers-le-calme-revenu-a-la-prison-civile-d-akpro-misserete> [↑](#footnote-ref-3)
4. C’est ce qui ressortait d’une étude menée par Amnesty International Bénin, la Coordination Nationale de l’ACAT Bénin, Dimension Sociale et l’Organisation pour la Défense des Intérêts des Prisonniers. [↑](#footnote-ref-4)
5. <http://news.acotonou.com/h/104535.html> [↑](#footnote-ref-5)
6. <https://beninmedias.info/news/ranconnements-sexe-avortements-marche-noir-dans-les-prisons-au-benin-voici-les-revelations-de-long-benin-diaspora-assistance> <https://www.banouto.info/article/securite%20humaine/20180426-bnin-un-scandale-sexuel--la-prison-civile-d-abomey/> [↑](#footnote-ref-6)
7. <https://www.prison-insider.com/fichepays/lesprisonsaubenin> [↑](#footnote-ref-7)
8. <http://ortb.bj/index.php/societe/4536-les-deputes-se-preoccupent-des-conditions-de-vie-dans-les-prisons-du-benin> [↑](#footnote-ref-8)
9. <http://www.agencebeninpresse.info/web/depeche/51/penurie-d-eau-a-la-prison-civile-de-natitingou> [↑](#footnote-ref-9)